



PROCÈS VERBAL

RÉUNION CONSEIL MUNICIPAL DU 05 septembre 2023

L'an deux mil vingt-trois et le 05 septembre à 19 heures 00, le Conseil Municipal de la commune de Rochefort en Valdain dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Christel FALCONE, maire.

Date de la convocation : 25 août 2023 modifiée le 1^{er} septembre 2023.

Date d'affichage : 12 septembre 2023

Nombre de Conseillers : en exercice : 10 votants : 10 présents : 09

Présents : Mme FALCONE Christel, M. PARRAT Yves, M. COULON Pascal, Mme LAMBERT Gislaïne, M. GUILHEN Patrick, Mme CATINOT Virginie, M. MONTOYA Stéphane, M. MARCHANDOT Damien, Mme PAGNY Véronique.

Absent (s):

Procuration Absents Excusés : Mr TACUSSEL Jean-Pierre (Pouvoir donné à M. Pascal COULON)

Secrétaire de séance : Yves PARRAT

ORDRE DU JOUR :

- Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 06 juin 2023
- Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024.
- Modification de la longueur de la Voirie communale avec actualisation du linéaire des voies communales, voies du lotissement et Place.
- Vœu pour la préservation du pastoralisme dans le département de la Drôme.
- Majoration Taux Taxe Résidence Secondaire 2023.

Questions diverses

Le quorum est atteint

Madame le Maire ouvre la séance à 19 H 05.

Secrétaire de séance : Mr Yves PARRAT est nommé à l'unanimité

Le compte rendu de la séance du 06 juin 2023 est adopté à l'unanimité,

Madame Le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délégation accordée à Madame le Maire par délibération du Conseil municipal en date du 10 juin 2020,
Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par le Maire en vertu de cette délégation, et lui permettant notamment de préparer, passer et régler les marchés,

Le Conseil Municipal prend acte des décisions suivantes :

Décision n° 2023_1 du 24.01.2023

Objet : demande de subvention pour une mission d'étude de programmation multithématique et participative pour le projet du centre village.

Considérant que le dispositif départemental prévoit la mobilisation d'une subvention pour l'élaboration du plan d'action et nous permet d'être accompagné par un prestataire extérieur,

Considérant la demande du département de fournir avant le 30 juin 2023 un plan d'action global pour la redynamisation du centre bourg,

Considérant qu'une estimation permet d'estimer cette mission d'accompagnement à 40 000 euros maximum, pour rester dans le cadre d'une simple consultation.

DÉCIDE

Article 1 : de solliciter le Département pour une subvention pour la mission d'étude estimée à 40 000 euros HT au taux maximum en vigueur.

Décision n° 2023_2 du 24.05.2023

Objet : Mission d'étude de programmation multithématique et participative pour le projet du centre village. Choix des Bureaux d'études.

Considérant la demande du département de fournir avant le 30 juin 2023 un plan d'action global pour la redynamisation du centre bourg,

Considérant la consultation de bureaux d'études et les devis reçus pour l'élaboration de cette mission d'étude, Considérant que la concurrence a joué correctement,

DÉCIDE

Article 1 : de retenir la société ARTER, 11 rue Jean Pierre VEYRAT, 73000 Chambéry, ainsi que 3 co-traitants :

- L'Échappée Étude de programmation centre village, 48 rue Burdeau, 69001 Lyon
- Delphine Uguen Architecte, 11 rue Jean Pierre VEYRAT, 73000 Chambéry
- ECR Environnement site de Chambéry, 400 rue Maurice Herzog, ZA SA, 73420 Viviers du Lac

Pour un montant total de 39.900 euros HT soit 47.880 € TTC

est accepté.

Décision n° 2023_3 du 15.06.2023

Objet : Passation d'un marché de prestations de services avec JVS MAIRISTEM pour le renouvellement du contrat Horizon Village Infinity

Considérant la nécessité de renouveler le contrat JVS actuel qui ne sera plus maintenu et qui va expirer le 30 septembre 2023 vers une solution nous permettant de répondre à nos besoins,

DÉCIDE

Article 1 : de passer un nouveau contrat avec effet au 1^{er} juillet 2023 HORIZON VILLAGE INFINITY ayant pour objet la mise à disposition, sous la forme d'un abonnement annuel unique de logiciels, leurs évolutions futures et un accompagnement personnalisé avec un chargé de mission.

Ce contrat est souscrit pour un prix de :

- 4775 euros HT soit 5730 euros TTC annuel la première année, puis 5190 euros HT les années suivantes.

Le contrat est conclu pour une durée de 3 ans.

Délibération CM 2023_9_19

Objet : mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024.

Madame le Maire présente le rapport suivant,

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal à compter du 1er janvier **2024**.

La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée. La commune peut décider d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois les obligations budgétaires des communes de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas.

L'option à la M57 développée doit être mentionnée dans la délibération. A défaut, la nomenclature prévue pour strate de population s'appliquera.

2 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

3 - Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations et subventions.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir :

Article 1 : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la Commune de Rochefort en Valdaïne, à compter du 1er janvier 2024 : La commune opte pour le recours à la nomenclature M57 développée.

Article 2 : conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024.

Article 3 : autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 4 : de calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées au prorata temporis et des frais d'études non suivis de réalisations,

Article 5 : autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Vu l'avis favorable du comptable,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- APPROUVE la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024, telle que présentée ci-dessus,

Pour : 10

contre : 0

abstentions : 0

Dates de publication : 20 septembre 2023 et de réception en Préfecture : 20 septembre 2023

Délibération CM n° 2023_9_20

Objet : Taxe D'habitation majoration Taux Taxe Résidence Secondaire, côtisation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale.

Le Maire de Rochefort-en-Valdaïne expose les dispositions de l'article 1407 *ter* du code général des impôts permettant au conseil municipal de majorer d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

Concernant la Commune de Rochefort en Valdaïne, le taux actuel est de 9,44 % et une majoration de 60 % soit 5,44 % supplémentaire conduit à un taux de 15,10 %.

Vu l'article 1407 *ter* du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Décide de majorer de 60 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

- Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Pour : 6

contre : 4

abstentions : 0

Dates de publication : 20 septembre 2023 et de réception en Préfecture : 20 septembre 2023

Délibération CM 2023_9_21

OBJET : Vœu pour la préservation du pastoralisme dans le département de la Drôme.

Le pastoralisme est d'intérêt général par la loi et plus précisément le Code rural et de la pêche maritime.

Les semaines, les mois, les années se suivent et se ressemblent inexorablement pour les éleveurs et les bergers, pour les élus locaux, en proie aux conséquences toujours plus fortes de la présence du loup. Ce dernier, jusqu'alors installé plutôt en zone de montagne, est désormais aussi en plaine. Il étend de plus en plus son territoire de chasse allant jusqu'à s'attaquer au-delà de nombreuses brebis, à des chiens de protection, des chevaux, des vaches...

Cette situation va créer toujours plus de désarroi, d'angoisse et de colère de celles et ceux qui ont choisi de travailler au service de la nature, de développer un élevage ou simplement d'en admirer la beauté.

Alors que la pression de la prédation est grandissante particulièrement en Drôme, et un peu partout sur le territoire national, **il est urgent d'agir** non pas en divisant mais en rassemblant.

La présence du loup en surnombre n'est pas compatible avec le pastoralisme. Il ne s'agit en rien de réduire ce débat en opposant les pro-loups aux anti-loups. Car oui, on peut aimer la terre qui porte les Hommes et la nature qui la recouvre tout en aimant celles et ceux qui la font vivre. Oui, on peut s'interroger sur l'impact de l'être humain sur l'environnement tout en croyant en sa capacité à faire évoluer ses pratiques et ses usages.

Il ne s'agit donc pas de désigner tel ou tel responsable de cette triste situation - mais plutôt de lancer un appel à la raison, à ce judicieux "*bon sens paysan*" qui permet de garder, tel un berger, les pieds bien enracinés dans la terre tout en levant les yeux vers le ciel... Ce même *bon sens paysan* qui rejoint le principe de réalité, comme une invitation à l'humilité et à se réinterroger sans cesse...

La cohabitation avec le pastoralisme reste possible pour autant que la présence du loup soit régulée, car si la politique publique de sa réintroduction a réussi – le seuil de survie de l'espèce fixé à 500 individus étant atteint depuis longtemps (entre 826 et 1016 à ce jour, selon l'Office français de la Biodiversité), il convient désormais de contenir sa prolifération, au risque de voir disparaître le pastoralisme, pratique ancestrale du patrimoine de l'humanité.

Dans ce contexte, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'APPELER de ses vœux des décisions immédiates pour permettre une régulation de l'espèce sur les territoires départementaux, en fonction de la pression de la prédation.

- DE DEMANDER à l'État d'intégrer dans l'élaboration du prochain *Plan National d'Actions 2024-2029 sur le loup, et les activités d'élevage* les particularismes territoriaux, la détresse des éleveurs et leurs grandes difficultés financières, afin d'assurer la pérennité et la sécurité d'une activité séculaire : l'élevage, dont d'utilité publique devrait assurément être reconnue.

- D'EMETTRE le vœu que l'ensemble de ces investigations, de ces discussions et de leurs conclusions soient menées dans le dialogue et en étroite concertation avec les différents syndicats professionnels agricoles, les éleveurs et les associations d'élus locaux.

- D'EMETTRE le vœu que le législateur désresponsabilise les éleveurs et les élus locaux de cette politique publique.

Pour : 10

contre : 0

abstentions : 0

Dates de publication : 20 septembre 2023 et de réception en Préfecture : 20 septembre 2023
--

Délibération CM n° 2023_9_22

Objet : Modification et classement de la longueur de la Voirie communale avec actualisation du linéaire des chemins ruraux, des voies communales et voies du lotissement.

Madame Le Maire expose que la longueur de la voirie communale impacte les montants de la dotation globale de fonctionnement (D.G.F) calculée en fonction d'un certain nombre de critère dont la longueur de voirie classée dans le domaine public communale doit être réactualisée et qu'il est nécessaire de communiquer aux services de la Préfecture.

Vu les articles L 2334-1 à L 2334-23 du CGCT,

Vu la délibération du 14 décembre 2006 relative au tableau de classement de la voirie communale,

Vu la délibération du 27 juin 2022 portant acquisition des voiries, des réseaux et parties communes du lotissement « Rouvillane »,

Vu la création de la Rue de la Chapelle, de 2 impasses : Impasse des inséparables et impasse des champs et de la place des lavandes au lotissement Rouvillane,

Vu la nécessité d'actualiser le tableau d'inventaire des voiries et d'approuver le linéaire de la voirie communale,

Considérant que des voies communales, des impasses, une place et un parking ont été créées le classement de la voirie communale en vigueur à ce jour qui date du 06 décembre 1985 après la dernière enquête publique ayant eu lieu du 8 au 22 novembre 2006, et que diverses modifications et ajustements sont intervenues sur le classement de la voirie communale.

En conséquence, une mise à jour des voies communales pour prendre en compte l'ensemble des modifications et voies nouvelles communales a été établie le 25 août 2023 par les services techniques de la mairie.

Madame le Maire rappelle à l'assemblée qu'aux termes de l'article L.141-3 du code de la voirie routière, le classement des voies est prononcé par le conseil municipal.

Madame Le Maire propose d'approuver la mise à jour du tableau de classement de la voirie communale.

Le conseil municipal entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, décide :

- D'approuver l'actualisation du linéaire de voirie communale et la mise à jour du classement de la voirie communale, selon le détail ci-dessous :
 - V.C à caractère de chemins (ml), longueur totale soit 12 696 ml dont 11 825 ml de voies revêtues et 871 ml de voies non revêtues.
 - V.C à caractère de Rues (ml), longueur totale soit 808 ml dont 676 ml de voies revêtues et 132 ml de voies non revêtues.
 - V.C à caractère de place (m²), longueur totale soit 4 706 m² dont 2 046 m² de voies revêtues et 2 660 m² de voies non revêtues.
- D'approuver le linéaire de voirie communale porté de 12 671 mètres linéaires à 13 504 mètres linéaires, et la superficie des places de 4 466m² à 4 706 m².
- D'autoriser Madame Le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires, à signer les documents à cet effet et à déclarer ce nouveau linéaire auprès des services de la préfecture pour le calcul de la dotation globale de fonctionnement (D.G.F).

Pour : 10

contre : 0

abstentions : 0

Dates de publication : 20 septembre 2023 et de réception en Préfecture : 20 septembre 2023

Séance levée à 21H45

Le Secrétaire de Séance,

Monsieur Yves PARRAT



Le Maire,

Christel FALCONE

